

ARR2017_ 0067

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER CINQ (5) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT D'UNE UNITE MOBILE DE FORMATION A LA SECURITE INCENDIE DE QUATORZE (14) METRES DE LONG ENVIRON, LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2017, TOUTE LA JOURNEE, FACE A L'IMMEUBLE CASDEN BANQUE POPULAIRE, AU 91 COURS DES ROCHES, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 13 avril 2017, de la SAS SAFETY BUS, représentée par Madame Virginie JACQUOT, domiciliée 46 rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185), aux fins d'être autorisée à neutraliser cinq (5) places de parking pour le stationnement d'une unité mobile de formation à la sécurité incendie de quatorze (14) mètres de long environ, le mardi 12 septembre 2017, toute la journée, face à l'immeuble CASDEN BANQUE POPULAIRE, au 91 cours des Roches, à Noisiel (77186).

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDERANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : la SAS SAFETY BUS est autorisée à neutraliser cinq (5) places de parking pour le stationnement d'une unité mobile de formation à la sécurité incendie de quatorze (14) mètres de long environ, le mardi 12 septembre 2017, toute la journée, face à l'immeuble CASDEN BANQUE POPULAIRE, au 91 cours des Roches, à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).



VILLE DE NOISIEL

0067

Suite de l'arrêté N°2017_

portant autorisation de neutraliser des places de parking pour le stationnement d'une unité mobile de formation à la sécurité incendie, le mardi 12 septembre 2017, toute la journée, face à l'immeuble CASDEN BANQUE POPULAIRE, au 91 cours des Roches, à Noisiel (77186).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La RATP,
- Le SIETREM,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris/Vallée de la Marne,
- Commissariat de Police du Val Maubuée,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 21 AVR. 2017

Le Maire



Daniel Vachez

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 27 AVR. 2017

Notifié le 27 AVR. 2017

Publié le 27 AVR. 2017

2/2

